N.° 27.

ARRÊTÉ

B. 10.
N.° 51.

Du Directoire exécutif, en interprétation de celui du 7 Frimaire concernant le Traitement des Employés.

Du 17 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête provisoirement que son arrêté du 7 du courant sera exécuté de la manière suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les employés mentionnés en l'art. II. de l'arrêté du 7 frimaire, seront divisés en quatre classes.

II.

Première classe.

Le traitement des membres des agences, secrétaires en chef, chefs ou directeurs de divisions et autres à ranger dans la première classe, ne pourra être élevé provisoirement au-dessus de douze mille livres par mois, ce qui fait six mille livres par quinzaine.

III.

Deuxième classe.

Le traitement des chefs ou autres employés à ranger dans la deuxième classe, ne pourra excéder sept mille cinq cents livres par mois, ou trois mille sept cent cinquante livres par quinzaine.

IV.

Troisième classe.

Les sous-chefs et autres employés compris dans la troisième classe de l'arrêté du 7 frimaire, formeront la troisième classe, dont le traitement ne pourra excéder provisoirement cinq mille livres par mois, ou deux mille cinq cents livres par quinzaine.

V.

Quatrième classe.

Le traitement des employés compris dans la cinquième classe de l'arrêté du 7 frimaire, ne pourra excéder trois mille livres par mois, ou quinze cents livres par quinzaine.

VI.

Les messagers d'Etat, huissiers et garçons de bureau du Directoire exécutif et des administrations mentionnées en l'article II de l'arrêté du 7 frimaire, seront payés provisoirement comme ceux attachés au Corps législatif.

VII.

Les traitemens des employés des administrations de département mentionnées en l'article IV de l'arrêté du 7 frimaire, ne pourront provisoirement excéder les *minimum* de leurs classes.

VIII.

Le traitement des garçons de bureau des mêmes administrations, ne pourra excéder cinq cents livres par mois, ou deux cent cinquante livres par quinzaine.

IX.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *Signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif ; *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.